

Tableau récapitulatif des ouvertures ou des
suspensions des activités du milieu culturel
en période de COVID-19

Mise à jour en date du 17 mars 2021

Pour connaître votre palier, veuillez consulter la [carte des paliers d'alerte de COVID-19 par région](#).

Mesures en vigueur à compter du 15 mars 2021, sauf les exceptions précisées dans le tableau

Secteur culturel	Zone orange (Couvre-feu de 21 h 30 à 5 h)	Zone rouge (Couvre-feu de 21 h 30 à 5 h)
Arts de la scène	<p>Ouverture limitée aux lieux avec places assises seulement</p> <p>Les repas-spectacles sont permis, mais ils ne peuvent pas se tenir simultanément. Les mesures des restaurants s'appliquent lors du repas, alors que, durant la représentation, ce sont les mesures des arts de la scène qui prévalent.</p> <p>Les bars qui ne servent pas d'alcool sont autorisés à présenter des spectacles.</p> <p>Auditoire maximal de 250 personnes. Toute personne du public doit demeurer assise à sa place.</p> <p>Port du masque d'intervention obligatoire et distanciation physique entre les différentes bulles</p> <p>Billetterie sur les lieux physiques ouverte</p> <p>Guide de la CNESST https://www.cnesst.gouv.qc.ca/fr/organisation/documentation/formulaires-publications/guide-covid-19-arts-scene-salles-spectacles https://www.cnesst.gouv.qc.ca/fr/organisation/documentation/formulaires-publications/guide-covid-19-restauration-bars</p>	<p>Suspension des activités devant public</p> <p>Les artistes professionnels dont les activités professionnelles sont impossibles à réaliser à distance, telles que les entraînements et les répétitions sans public, sont autorisés à les poursuivre, dans le respect des normes sanitaires en vigueur.</p> <p>Billetterie sur les lieux physiques ouverte</p> <p>À compter du 26 mars :</p> <p>Ouverture selon les directives de la Direction générale de la santé publique</p> <p>Les bars qui ne servent pas d'alcool sont autorisés à présenter des spectacles.</p> <p>Auditoire de 250 personnes maximum</p> <p>Port du masque d'intervention obligatoire et distanciation physique entre les différentes bulles</p> <p>Guide de la CNESST https://www.cnesst.gouv.qc.ca/fr/organisation/documentation/formulaires-publications/guide-covid-19-arts-scene-salles-spectacles</p>

Bibliothèques publiques et centres d'archives	<p>Ouverture selon les directives de la Direction générale de la santé publique</p> <p>Les activités de loisirs pratiquées à l'intérieur sont autorisées, si elles sont réalisées sans encadrement, seul ou avec une autre personne, à condition qu'une distance minimale de 2 mètres soit maintenue en tout temps, ou si elles sont pratiquées par les occupants d'une même résidence. Par exemple, la lecture d'un conte à un groupe n'est pas autorisée.</p> <p>Port du couvre-visage obligatoire</p> <p>Guide de la CNESST https://www.cnesst.gouv.qc.ca/fr/organisation/documentation/formulaires-publications/guide-covid-19-institutions-useales-bibliotheques</p>	<p>Ouverture selon les directives de la Direction générale de la santé publique</p> <p>Les activités de loisirs sont suspendues à l'intérieur.</p> <p>Port du couvre-visage obligatoire</p> <p>Guide de la CNESST https://www.cnesst.gouv.qc.ca/fr/organisation/documentation/formulaires-publications/guide-covid-19-institutions-useales-bibliotheques</p>
Centres d'artistes	<p>Ouverts avec restriction de capacité et selon les directives de la Direction générale de la santé publique</p> <p>Port du couvre-visage obligatoire</p>	<p>Ouverts avec restriction de capacité et selon les directives de la Direction générale de la santé publique</p> <p>Port du couvre-visage obligatoire</p>
Cinémas	<p>Ouverts selon les directives de la Direction générale de la santé publique</p> <p>Auditoire de 250 personnes maximum</p> <p>Port du masque d'intervention obligatoire et distanciation physique entre les différentes bulles</p> <p>Guide de la CNESST https://www.cnesst.gouv.qc.ca/fr/organisation/documentation/formulaires-publications/guide-covid-19-arts-scene-salles-spectacles</p>	<p>Ouverts selon les directives de la Direction générale de la santé publique</p> <p>Auditoire maximal de 250 personnes</p> <p>Port du masque d'intervention obligatoire et distanciation physique entre les différentes bulles</p> <p>Guide de la CNESST https://www.cnesst.gouv.qc.ca/fr/organisation/documentation/formulaires-publications/guide-covid-19-arts-scene-salles-spectacles</p>
Ciné-parcs	<p>Ouverture selon les directives de la Direction générale de la santé publique</p>	<p>Ouverture selon les directives de la Direction générale de la santé publique</p>
Déplacements entre les régions	<p>Bien qu'ils ne soient pas recommandés, les déplacements entre les régions demeurent possibles pour les travailleurs culturels et des communications qui ont des engagements professionnels à respecter. Ce faisant, ils doivent respecter les directives propres à leur zone d'origine.</p>	<p>Bien qu'ils ne soient pas recommandés, les déplacements entre les régions demeurent possibles pour les travailleurs culturels et des communications qui ont des engagements professionnels à respecter. Ce faisant, ils doivent respecter les directives propres à leur zone d'origine.</p>

Enregistrements sans public et répétitions	Possibles selon les directives de la Direction générale de la santé publique Guide de la CNESST https://www.cnesst.gouv.qc.ca/fr/organisation/documentation/formulaires-publications/guide-covid-19-production-audiovisuelle	Possibles selon les directives de la Direction générale de la santé publique Guide de la CNESST https://www.cnesst.gouv.qc.ca/fr/organisation/documentation/formulaires-publications/guide-covid-19-production-audiovisuelle
Formation scolaire en art	Autorisation de maintenir des activités de formation en art faisant partie : <ul style="list-style-type: none"> – de l’offre des programmes d’éducation physique et à la santé, de sport-études, d’art-études, de concentration sportive et d’autres projets pédagogiques particuliers de même nature offerts dans le cadre des services éducatifs de la formation générale des jeunes par un centre de services scolaires, une commission scolaire ou un établissement d’enseignement privé, pourvu qu’une distance minimale de 2 mètres soit maintenue entre les élèves de groupes différents; – de l’offre de formation en matière de loisirs et de sports dans les programmes d’enseignement collégial ou universitaire 	Autorisation de maintenir des activités de formation en art faisant partie : <ul style="list-style-type: none"> – de l’offre des programmes d’éducation physique et à la santé, de sport-études, d’art-études, de concentration sportive et d’autres projets pédagogiques particuliers de même nature offerts dans le cadre des services éducatifs de la formation générale des jeunes par un centre de services scolaires, une commission scolaire ou un établissement d’enseignement privé, pourvu qu’une distance minimale de 2 mètres soit maintenue entre les élèves de groupes différents; – de l’offre de formation en matière de loisirs et de sports dans les programmes d’enseignement collégial ou universitaire
Galleries d’art	Ouverture avec restriction de capacité et selon les directives de la Direction générale de la santé publique	Ouverture avec restriction de capacité et selon les directives de la Direction générale de la santé publique
Institutions muséales et les lieux de nature similaire tels Biodôme, jardins zoologiques, jardins botaniques et aquariums	Ouverture avec restriction de capacité et selon les directives de la Direction générale de la santé publique Port du couvre-visage obligatoire Visite guidée permise seulement pour les occupants d’une même résidence Parcours déambulatoires extérieurs permis avec distanciation entre les personnes d’adresses différentes Guide de la CNESST https://www.cnesst.gouv.qc.ca/fr/organisation/documentation/formulaires-publications/guide-covid-19-institutions-useales-bibliotheques	Ouverture avec restriction de capacité et selon les directives de la Direction générale de la santé publique Port du couvre-visage obligatoire Parcours déambulatoires extérieurs permis avec distanciation entre les personnes d’adresses différentes Guide de la CNESST https://www.cnesst.gouv.qc.ca/fr/organisation/documentation/formulaires-publications/guide-covid-19-institutions-useales-bibliotheques

Lieux patrimoniaux	<p>Les maisons patrimoniales ou les biens patrimoniaux considérés comme des institutions muséales sont ouverts au public, avec restriction de capacité et selon les directives de la Direction générale de la santé publique.</p> <p>Les maisons patrimoniales ou biens patrimoniaux qui sont la propriété de personnes et non d'organismes ne peuvent pas accueillir de visiteurs.</p>	<p>Les maisons patrimoniales ou les biens patrimoniaux considérés comme des institutions muséales sont ouverts au public, avec restriction de capacité et selon les directives de la Direction générale de la santé publique.</p> <p>Les maisons patrimoniales ou biens patrimoniaux qui sont la propriété de personnes et non d'organismes ne peuvent pas accueillir de visiteurs.</p>
Librairies, distributeurs et imprimeries	<p>Ouverture avec restriction de capacité et selon les directives de la Direction générale de la santé publique</p>	<p>Ouverture avec restriction de capacité et selon les directives de la Direction générale de la santé publique</p>

<p>Loisirs culturels</p>	<p>Les activités de loisirs culturels (incluant les cours) pratiquées à l'intérieur sont autorisées, si elles sont réalisées sans encadrement, seul ou avec une autre personne, à condition qu'une distance minimale de 2 mètres soit maintenue en tout temps, ou si elles sont pratiquées par les occupants d'une même résidence.</p> <p>Les activités et les cours à l'extérieur sont autorisés, mais ils sont limités à des groupes de 8 personnes (sauf pour les occupants d'une même résidence), auxquels peut s'ajouter une personne pour les guider. Une distance de 2 mètres doit être maintenue en tout temps pour les personnes ne résidant pas à la même adresse.</p> <p>À compter du 26 mars : Les activités de loisirs culturels pratiquées à l'intérieur seront autorisées, pour un groupe maximal de 8 personnes, en respectant une distance de 2 mètres en tout temps, sauf pour les occupants d'une même résidence.</p> <p>La pratique d'une activité de loisir de groupe à l'intérieur doit être obligatoirement encadrée par une personne responsable du respect des mesures sanitaires en vigueur.</p> <p>Les activités et les cours à l'extérieur seront dorénavant autorisés pour des groupes de 12 personnes (sauf pour les occupants d'une même résidence), auxquels peut s'ajouter une personne pour les guider. Une distance de 2 mètres doit être maintenue en tout temps pour les personnes ne résidant pas à la même adresse.</p> <p>Qu'elles soient extérieures ou intérieures, les activités doivent se dérouler sans spectateur.</p>	<p>Les activités de loisirs culturels pratiquées à l'intérieur sont suspendues.</p> <p>Les leçons particulières à domicile sont permises uniquement si elles sont données dans un but pédagogique ou de formation, à une personne ou à des membres d'une même bulle familiale, dans le respect des normes sanitaires en vigueur. Une distance de 2 mètres doit être maintenue entre le formateur et les élèves.</p> <p>Les activités et les cours à l'extérieur sont autorisés, mais ils sont limités à des groupes de 8 personnes (sauf pour les personnes résidant à une même adresse), auxquels peut s'ajouter une personne pour les guider ou encadrer l'activité. Une distance de 2 mètres doit être maintenue en tout temps pour les personnes ne résidant pas à la même adresse.</p> <p>À compter du 26 mars : Les activités de loisirs culturels réalisées dans des installations intérieures et pratiquées seul, en duo ou avec les occupants d'une même résidence privée seront permises. Les cours, quant à eux, pourront être offerts à une personne ou aux occupants d'une même adresse.</p> <p>Les leçons particulières à domicile sont permises si elles sont données à une personne ou à des membres d'une même bulle familiale, dans le respect des normes sanitaires en vigueur. Une distance de 2 mètres doit être maintenue entre le formateur et les élèves.</p> <p>Les activités et les cours à l'extérieur sont autorisés, mais ils sont limités à des groupes de 8 personnes (sauf pour les personnes résidant à une même adresse), auxquels peut s'ajouter une personne pour les guider ou encadrer l'activité. Une distance de 2 mètres doit être maintenue en tout temps pour les personnes ne résidant pas à la même adresse.</p> <p>Qu'elles soient extérieures ou intérieures, les activités doivent se dérouler sans spectateur.</p>
---------------------------------	--	---

Médias d'information et médias dans les résidences privées	<p>Tournages permis dans les domiciles privés selon les directives de la Direction générale de la santé publique</p> <p>(Maximum de 6 personnes dans la résidence, sauf si la résidence est louée aux fins d'une activité organisée s'inscrivant dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise [par exemple, une production cinématographique], alors 250 personnes peuvent s'y trouver.)</p>	<p>Les médias d'information nationaux et locaux peuvent poursuivre leurs activités.</p> <p>Il est permis pour un journaliste d'aller visiter une personne à sa résidence et d'y faire un tournage lorsque cela est nécessaire à l'exercice de son travail.</p>
Sorties scolaires, activités parascolaires et activités culturelles à l'école	<p>Les activités parascolaires et les sorties scolaires sont permises en groupe-classe stable, dans les lieux autorisés en vertu des mesures sanitaires en vigueur. Ces activités devront cependant se dérouler dans la région où est situé l'établissement d'enseignement.</p> <p>Les règles qui s'appliquent durant les sorties scolaires sont celles des écoles (bulle-classe); port du masque d'intervention par tous les élèves et respect de la distanciation physique avec les autres groupes.</p> <p>Pour plus d'informations : https://cdn-contenu.quebec.ca/cdn-contenu/adm/min/education/publications-adm/covid-19/napperon_parasco-sports.pdf?1612887559</p> <p>De plus, la tenue d'activités culturelles à l'école est permise, en fonction des normes sanitaires en vigueur.</p> <p>Tout en respectant certains critères, les écoles peuvent organiser, de concert avec les organismes culturels inscrits au Répertoire culture-éducation, des spectacles, des activités ou des représentations en présentiel ou de manière virtuelle.</p> <p>À compter du 26 mars : Les élèves de groupes-classes différents pourront aussi participer à des activités parascolaires intra-école. Le maximum de participants est fixé à 12 élèves pour les activités extérieures et à 8 élèves pour les activités pratiquées à l'intérieur. En tout temps, la distanciation physique de 2 mètres devra être respectée.</p>	<p>Les activités parascolaires et les sorties scolaires sont permises en groupe-classe stable, dans les lieux autorisés en vertu des mesures sanitaires en vigueur. Ces activités devront cependant se dérouler dans la région où est situé l'établissement d'enseignement.</p> <p>Les règles qui s'appliquent durant les sorties scolaires sont celles des écoles (bulle-classe); port du masque d'intervention par tous les élèves et respect de la distanciation physique avec les autres groupes.</p> <p>Pour plus d'informations : https://cdn-contenu.quebec.ca/cdn-contenu/adm/min/education/publications-adm/covid-19/napperon_parasco-sports.pdf?1612887559</p> <p>De plus, la tenue d'activités culturelles à l'école est permise, en fonction des normes sanitaires en vigueur.</p> <p>Tout en respectant certains critères, les écoles peuvent organiser, de concert avec les organismes culturels inscrits au Répertoire culture-éducation, des spectacles, des activités ou des représentations en présentiel ou de manière virtuelle.</p>

Tournages	<p>Possibles avec un maximum de 250 personnes, mais sans public et selon les directives de la Direction générale de la santé publique</p> <p>Guide de la CNESST https://www.cnesst.gouv.qc.ca/fr/organisation/documentation/formulaires-publications/guide-covid-19-production-audiovisuelle</p>	<p>Possibles avec un maximum de 250 personnes, mais sans public et selon les directives de la Direction générale de la santé publique</p> <p>Interdiction des tournages dans les domiciles privés, sauf si la résidence est louée aux fins d'une activité organisée s'inscrivant dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise.</p> <p>Activités de préproduction et de postproduction permises</p> <p>Guide de la CNESST https://www.cnesst.gouv.qc.ca/fr/organisation/documentation/formulaires-publications/guide-covid-19-production-audiovisuelle</p>
------------------	---	--

